

N° 249

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant le Livre V du Code de la santé publique
et relatif à la pharmacie vétérinaire.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 645, 820 et in-8° 104.

2^e lecture : 1337, 1382, 1554 et in-8° 235.

Sénat : 1^{re} lecture : 216 (1973-1974), 86 et in-8° 44 (1974-1975).

Pharmacie vétérinaire. — Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 2.

Le chapitre III du titre II du Livre V du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

« SECTION I

« Définitions.

« Art. L 607 et L 608. — Conformes

« SECTION II

« Préparation extemporanée et vente au détail.

« Paragraphe premier. — *Plein exercice.*

« Art. L 610. — Conforme

« Art. L 611-1. — Conforme

« Paragraphe II. — *Exercice soumis à restrictions.*

« Art. L 612. — Les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle d'une part, les groupements de défense sanitaire d'autre part, peuvent, s'ils sont agréés à cet

effet par arrêté du Ministre de l'Agriculture, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L 617-6.

« Toutefois, ces groupements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments visés à l'article L 617-6 qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Agriculture et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage visés au quatrième alinéa du présent article. Ces produits sont délivrés aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée, adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage le programme sanitaire agréé.

« Les groupements visés au premier alinéa devront recevoir l'agrément du Ministre de l'Agriculture, sur proposition de commissions comprenant en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens. La composition de ces commissions sera fixée par décret du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé.

« L'agrément est, dans l'un et l'autre cas, subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par le Ministre de l'Agriculture, après avis des commissions visées au précédent alinéa et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.

« Cet agrément est retiré par arrêté du Ministre de l'Agriculture si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

« Art. L 613. — Conforme

« Paragraphe III. — Modalités d'exercice.

« Art. L 614. — Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout moyen et de satisfaire de telles commandes.

« Il est en outre interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

« La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur-vétérinaire.

« Lorsqu'un docteur vétérinaire est conduit à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivrera ces produits devra signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui pourraient accompagner ces médicaments.

« SECTION III

« Préparation industrielle et vente en gros.

.....

« SECTION IV

« Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux.

« Art. L 617-6 et L 617-7. — Conformes

« SECTION V

« Dispositions diverses.

« Art. L 617-8. — Conforme

.....

« SECTION VI.

« Dispositions transitoires.

.....

« Art. L 617-13 à L 617-17. — Conformes

« SECTION VII

« Modalités d'application.

« Art. L 617-18. — Conforme

.....

« SECTION VIII

« Inspection.

.....

« Art. L 617-21. — Conforme
.. .. .

« Art. L 617-22 bis. — Suppression conforme

« SECTION IX

« Dispositions pénales et mesures administratives.

.. .. .
.. .. .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 avril 1975.

Le Président,
Signé : Edgar FAURE.